

Objet : modalités de reconnaissance, par le Conseil des études, des capacités acquises pour l'admission dans des unités de formation ou pour la sanction de celles-ci, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 pris en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Réseaux: tous

Niveaux et services: enseignement de promotion sociale

Période: à partir du 1^{er} septembre 2007

N° interne: PS 429/07

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la communauté française;
- Aux chefs d'établissement d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Administration		AGERS
<u>Destinataire</u>	Direction		Promotion sociale
<u>Contact</u>	Nicole SCHETS	02/690 80 30	nicole.schets@cfwb.be
<u>Documents à renvoyer</u>	OUI		NON
<u>Date limite d'envoi</u>	Sans objet		
<u>Objet</u>	Capacités acquises		

Renvoi(s): -

Nombre de pages: - texte: 7

- annexe: -

Mots-clés: capacités acquises

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004, en référence à l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études est autorisé à prendre en considération pour l'admission aux unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, le cours et la sanction de celles-ci, outre les capacités acquises dans un processus d'enseignement, les capacités acquises auprès d'un organisme de formation agréé, mais aussi par expérience professionnelle ou par formation personnelle.

Ces dispositions permettent d'accorder davantage de souplesse à la définition des parcours personnels d'études et à l'organisation des curriculums dans l'enseignement de régime 1 dont l'organisation modulaire est déjà conçue dans cette optique.

La présente circulaire vise à amener les établissements d'enseignement de promotion sociale à se référer à une procédure commune en matière de reconnaissance des capacités acquises par les étudiants.

Il y a lieu de distinguer deux procédures:

1. la reconnaissance des capacités acquises par un étudiant pour son admission dans une unité de formation;
2. la reconnaissance des capacités acquises pour la sanction d'une ou plusieurs unités de formation, en vue de la capitalisation permettant la sanction d'une section.

Dans les deux cas, il revient à l'étudiant de solliciter le Conseil des études.

1. Première procédure: reconnaissance des capacités acquises pour l'admission des étudiants dans une unité de formation

1.1. Vérification des capacités

La vérification des capacités est opérée par le seul Conseil des études qui doit être composé dans le respect des dispositions précisées aux règlements généraux des études.

Pour ce faire, le Conseil des études peut prendre en considération:

- a) un ou des titres d'études obtenu(s) dans tout enseignement: pour rappel, les règlements généraux des études (secondaire ou supérieur) stipulent que le Conseil des études peut estimer qu'un ou plusieurs titres d'études, autres que ceux visés au dossier pédagogique tiennent lieu de capacités préalables requises;
- b) un ou des titres de compétences délivré(s) par un centre de validation de compétences agréé; dans ce cas, les compétences attestées ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation;
- c) des documents délivrés par les centres ou organismes de formation reconnus;
- d) des documents justifiant d'une expérience professionnelle.

Dans le cas d'absence de titres ou de documents visés dans le précédent paragraphe ou pour des acquis autodidactes, par exemple, ou lorsque le Conseil des études juge les documents produits insuffisants, il procède à la vérification des capacités requises par épreuve(s) ou test(s).

Dans tous les cas, le Conseil des études vérifie que les contenus des documents produits et/ou des résultats des tests ou épreuves présentés par l'étudiant couvrent les capacités préalables définies au dossier pédagogique de l'unité de formation dans laquelle souhaite s'inscrire l'étudiant.

La prise en compte de la réussite d'un test d'admission dans un autre établissement relève de la compétence exclusive du Conseil des études.

1.2. Procès-verbaux et justificatif des décisions

Toutes les décisions du Conseil des études doivent être consignées dans des procès-verbaux conservés au secrétariat de l'établissement durant au moins deux ans.

Lorsque la décision du Conseil des études se fonde sur des tests ou des épreuves, la motivation doit figurer dans le dossier administratif individuel de l'étudiant ou y être annexée quand elle est positive.

En cas de refus, la décision du Conseil des études ainsi que sa motivation sont communiquées par écrit au candidat, selon le modèle repris en page 7.

1.3. Délais

La reconnaissance des acquis des étudiants par le Conseil des études en vue de leur admission dans une unité de formation doit être prise avant le premier dixième d'organisation de l'unité dans laquelle l'étudiant pourra s'inscrire si l'avis du Conseil des études est favorable.

Pour l'étudiant qui s'inscrit au-delà du premier dixième de la formation, la vérification des capacités préalables requises doit se faire au moment de l'inscription.

Remarque: aucun titre ne peut être délivré à l'issue de la procédure d'admission.

2. Seconde procédure: reconnaissance des capacités acquises dans le cadre de la sanction des études d'une ou de plusieurs unités de formations composant une section

Pour rappel, cette procédure ne concerne que des unités de formation qui composent une section et strictement dans le contexte de la capitalisation des attestations de réussite en vue d'obtenir la certification de la section.

La reconnaissance des capacités acquises peut concerner, à l'exception de l'épreuve intégrée, toutes les unités de formation constitutives de la section pour lesquelles

l'établissement scolaire dispose des autorisations d'ouverture, qu'elles soient organisées ou non durant l'année scolaire au cours de laquelle a lieu l'opération de reconnaissance des capacités.

Le Conseil des études qui procède à la reconnaissance des capacités acquises doit être composé dans le respect des dispositions précisées aux règlements généraux des études.

Pour la reconnaissance des capacités acquises pour une unité de formation non organisée par l'établissement au moment de la procédure de reconnaissance, la composition du Conseil des études doit être conforme à celle qui est prévue en vue de la délivrance de l'attestation de réussite de l'unité de formation concernée.

La reconnaissance des acquis requiert trois étapes chronologiques:

- a) une procédure interne d'information sur la portée générale de l'opération, tant pour l'étudiant et son parcours que pour l'établissement, incluant une communication des dossiers pédagogiques de la section concernée. Cette étape peut s'effectuer à tout moment par du personnel de secrétariat par exemple;
- b) une rencontre du candidat avec un membre du Conseil des études pour un examen plus approfondi de la demande. Lors de cette rencontre seront examinés les documents produits par le candidat et son parcours personnel en vue de préciser les unités pour lesquelles la procédure pourrait être mise en place, ainsi que les exigences de l'éventuelle évaluation (contenus, niveaux, ...) voire la définition d'un plan de remédiation ponctuelle. A l'issue de cette étape seront définies les unités de formation, pour lesquelles le candidat pourra bénéficier de la reconnaissance de ses capacités sans organisation obligatoire d'épreuve;
- c) les opérations d'évaluation proprement dites dans le respect de la réglementation relative à la composition du Conseil des études.

Pour la réalisation des étapes b) et c), l'établissement peut activer le dossier pédagogique "orientation/guidance: reconnaissance des capacités acquises", notamment lorsque la valorisation des acquis concerne des unités de formation non organisées dans l'établissement.

Dans tous les cas, le Conseil des études vérifie que les contenus des documents produits et/ou des résultats d'épreuves présentés par l'étudiant couvrent les capacités terminales du dossier pédagogique de l'unité pour laquelle l'exemption est sollicitée.

Pour ce faire, ledit conseil délibère en tenant compte:

- 1° des titres de compétences délivrés par les centres de validation de compétences agréés; dans ce cas, le Conseil des études ne vérifie pas par une nouvelle épreuve la maîtrise des compétences visées;
- 2° des résultats d'épreuves réalisées par tout enseignement, pour autant qu'elles portent sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités terminales de cette unité de formation; dans ce cas, le Conseil des études peut, si

nécessaire, vérifier par une épreuve les capacités de l'intéressé. L'épreuve organisée en vue d'évaluer les capacités de l'étudiant peut revêtir un caractère global pour

autant qu'elle concerne plusieurs unités de formation dont les capacités terminales sont chronologiques ou complémentaires [exemple: en comptabilité générale niveau 1, 2 et 3, ...]. Dans ce cas, l'épreuve devra vérifier la totalité des capacités terminales de toutes les unités concernées par l'épreuve globale;

3° des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle fournis par l'élève; dans ce cas, le Conseil des études vérifie par une épreuve les capacités dont l'intéressé se prévaut. La même approche globale qu'au 2° peut être envisagée.

Remarque: un étudiant qui n'obtient pas la reconnaissance de ses acquis peut être dispensé d'une partie des activités d'enseignement constitutives de l'unité de formation, dans le respect du règlement général des études. Cela ne le dispense toutefois pas de présenter l'ensemble des épreuves relatives aux capacités terminales de l'unité de formation.

2.1. Délais

Les moments précis d'organisation des opérations de reconnaissance des capacités acquises sont laissés à la libre décision du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Les épreuves pourront, par exemple, être concomitantes de celles organisées pour les étudiants régulièrement inscrits dans les unités de formation concernées.

Cependant, en vue de permettre à un étudiant qui échouerait à la présentation de l'épreuve visant la reconnaissance de ses acquis de s'inscrire dans l'unité de formation concernée, il est recommandé au Conseil des études de mettre en place les opérations de reconnaissance avant le premier dixième de l'organisation de cette unité.

2.2. Procès-verbaux et justificatif des décisions

Toutes les décisions du Conseil des études doivent être consignées dans un procès-verbal par unité de formation. Les éléments qui lui ont permis de fonder sa décision et la cotation attribuée doivent figurer dans ce procès-verbal ou y être annexés si la décision est basée sur des épreuves. Le procès-verbal est conservé dans le dossier de l'étudiant au secrétariat de l'établissement durant au moins deux ans après la réussite de l'épreuve intégrée de la section concernée ou, au plus tard, jusqu'à la date ultime où celle-ci pourrait être présentée.

Un extrait de ce procès-verbal est délivré à la demande d'un autre chef d'établissement d'enseignement de promotion sociale pour permettre à l'étudiant d'accéder, par capitalisation, à la présentation de l'épreuve intégrée, en cas de changement d'établissement.

La reconnaissance des capacités acquises par un Conseil des études s'impose sans réserve aux autres établissements d'enseignement de promotion sociale.

2.3. Titres décernés

Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue des opérations liées à la reconnaissance de ses capacités acquises.

Il recevra, à l'inscription à l'épreuve intégrée de la section concernée, une attestation de réussite conforme au modèle en annexe par unité de formation pour laquelle il a bénéficié d'une reconnaissance de capacités acquises sur la base des procès-verbaux

rédigés à l'issue des évaluations et en respectant l'éventuelle obsolescence définie aux dossiers pédagogiques.

2.4. Cas particulier des étudiants ayant bénéficié de la première procédure et qui, ensuite, souhaitent obtenir la certification de la section

Lorsqu'un étudiant souhaite passer de la première procédure à la seconde, il doit répondre aux exigences de cette dernière.

Je vous remercie déjà d'accorder la plus grande attention aux présentes dispositions et des les appliquer rigoureusement.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN

Procédure de reconnaissance des capacités acquises pour l'admission dans une unité de formation

Nom et adresse de l'établissement:

Nom et prénom du demandeur:

Intitulé de l'unité de formation:

Décision: **refus**

Motivation:

Fait à, le

Noms et signatures des membres du Conseil des études: